

Référence courrier :
CODEP-DTS-2022-004627

CURIUM PET France
Biopole Clermont Limagne
Rue Marie Curie
63360 SAINT-BEAUZIRE

Montrouge, le 1^{er} février 2022

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-DTS-2022-0353 des 10 et 11 janvier 2022
Thèmes : fournisseur de sources non scellées, cyclotron

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : E002002 – Site de Sarcelles (autorisation CODEP-DTS-2018-059820)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu les 10 et 11 janvier 2022 dans votre établissement de Sarcelles. Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de la décision d'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection, ainsi qu'aux prescriptions de votre autorisation (dossier E002002, décision CODEP-DTS-2018-059820). Cette inspection a également été l'occasion d'examiner la mise en œuvre de la nouvelle organisation du groupe, depuis sa fusion, et de faire un point sur la mise en œuvre de vos engagements découlant de l'inspection de 2018.

Lors de l'inspection, le site était à l'arrêt et, pour une partie des équipements, en maintenance. Les inspectrices ont procédé à une visite des locaux du site, plus spécifiquement :

- la partie équipée d'un cyclotron qui est totalement à l'arrêt depuis 2017 ;
- la casemate du cyclotron fonctionnel, son local d'accès, les laboratoires de fabrication des radiopharmaceutiques et des contrôles de qualité, les locaux techniques du cyclotron, de la

centrale de traitement d'air (CTA), des expéditions et les locaux d'entreposage des déchets et effluents.

Il ressort de cette inspection que la prise en compte des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs est globalement satisfaisante. Les inspectrices ont constaté le respect des engagements pris à la suite de l'inspection de 2018 avec, notamment, la mise à jour du zonage de l'installation tenant compte de la prise en compte de l'arrêté de 2006 modifié¹, l'établissement de plans de prévention (dont certains au niveau national), l'achèvement des évaluations individuelles des expositions des travailleurs. En outre, une nette amélioration de la gestion des déchets a été observée et, en matière de surveillance des rejets gazeux radioactifs, la mise en place de sondes planes de détection de radioactivité sur l'émissaire de rejets.

La distribution des médicaments radiopharmaceutiques n'appelle pas de remarques.

Cependant, des axes d'amélioration ont été identifiés, notamment la désignation sur le site d'un conseiller en radioprotection disposant d'une attestation de formation valide (comme c'est le cas pour tous les autres sites de la société), la formalisation d'une planification annuelle des vérifications techniques, la mise à jour de certains documents qualité (procédure de démarrage de cyclotron...), la correction de la défaillance du système de report de détection de contamination auprès des cuves des effluents liquides.

Des progrès significatifs sont nécessaires en matière de maintenance des équipements, notamment des filtres des enceintes blindées et du dernier niveau de filtration avant rejets à l'atmosphère, pour lesquels aucun changement n'aurait eu lieu depuis plusieurs années, ainsi que l'établissement de programmes de maintenance conformes aux préconisations des fabricants.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

➤ Désignation du conseiller en radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-112 du code du travail, l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection (CRP²) pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention. En parallèle, l'article R.1333-18 du code de la santé publique prévoit que le responsable de l'activité nucléaire désigne également au moins un CRP. À cet égard, le CRP désigné par l'employeur en application de l'article R. 4451-112 peut également être désigné par le responsable de l'activité nucléaire en application de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique, comme le précise l'article R.4451-122 de ce même code.

La lettre de désignation du conseiller en radioprotection régional susceptible d'intervenir sur votre site de Sarcelles ne mentionne pas sa désignation au titre du code du travail. Cette remarque a déjà été formulée lors de l'inspection d'un autre site de CURIUM PET France. Par ailleurs, votre procédure

¹ Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants.

² Précédemment dénommé PCR (personne compétente en radioprotection)

d'organisation de la radioprotection (datée du 04/12/2020) mentionne une personne du site identifiée en tant que CRP/PCR pour les sources radioactives non scellées. Il s'avère que cette personne, qui a suivi la formation de PCR en octobre-novembre 2019, ne dispose pas du certificat transitoire qui devait être obtenu avant le 31/12/2021 auprès de l'organisme de formation. Sa formation étant devenue caduque, elle ne peut donc pas être formellement désignée en tant que CRP pour le site de Sarcelles.

Demande A.1 : Je vous demande de :

- **désigner le conseiller en radioprotection « régional » au titre du code du travail et, si nécessaire, de prévoir cette désignation pour les autres installations du groupe CURIUM ;**
- **veiller à que le CRP que vous souhaitez désigner pour le site de Sarcelles dispose effectivement d'une attestation de formation valide pour les missions qui lui sont attribuées.**

➤ **Gestion des déchets et des effluents contaminés**

La décision n°2008-DC-0095 de l'ASN³ définit les conditions dans lesquelles doivent être gérés les déchets et effluents contaminés ou susceptibles d'être contaminés. Au cours de la visite de votre installation, les inspectrices ont constaté de nombreux fûts d'effluents liquides radioactifs en attente d'évacuation. Vous avez indiqué qu'un enlèvement par l'ANDRA allait prochainement avoir lieu. Vous avez par ailleurs précisé que les enlèvements seront désormais plus rapprochés (tous les ans au lieu de tous les trois ans).

Demande A.4 : Je vous demande de :

- **me transmettre le planning et les justificatifs du prochain enlèvement des déchets et des effluents contaminés par l'ANDRA ;**
- **me décrire la nouvelle organisation mise en place pour éviter une accumulation excessive de déchets en attente d'enlèvement par l'ANDRA.**

La décision n°2008-DC-0095 de l'ASN définit les conditions dans lesquelles doivent être gérés les déchets et effluents contaminés ou susceptibles d'être contaminés. Dans les chicanes d'accès aux 2 cyclotrons, les inspectrices ont constaté la présence de poubelles métalliques rouges (« non plombées » c'est-à-dire sans protection radiologique intégrée) portant un trisecteur radiologique. Vos représentants ont précisé qu'elles peuvent recevoir des déchets pas ou très peu contaminés (gants par exemple). Dans le couloir d'accès au cyclotron 1, qui est à l'arrêt, des conteneurs plombés vides portent un trisecteur radiologique. Des pièces issues du cyclotron sont également déposées sur une armoire à roulettes, sans protection mais avec un trisecteur radiologique sur le contenant, un très faible débit de dose de 0,002 µSv/h (proche du bruit de fond) étant mesuré à proximité immédiate de ces pièces. Dans la casemate du cyclotron 1, des déchets autour desquels un très faible débit de dose est mesuré (0,002 µSv/h, proche du bruit de fond) sont entreposés en sacs posés sur d'autres contenants.

³ Décision n° 2008-DC-0095 du 29 janvier 2008 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique.

Demande A.5 : Je vous demande :

- **d'entreposer les pièces activées, lorsque vous les considérez comme des déchets, et même si le débit de dose est très faible, dans un lieu destiné à l'entreposage des déchets radioactifs, afin d'en limiter l'accès et éviter ainsi l'exposition de travailleurs qui seraient amenés à entrer dans la casemate du cyclotron à l'arrêt ;**
- **de prendre toute mesure pour éviter que les sacs de déchets faiblement radioactifs ne soient endommagés (déchirement).**

➤ **Maintenance de l'installation et de ses équipements**

Une prescription de votre autorisation prévoit que *« les équipements de l'installation sont utilisés et entretenus conformément aux instructions des fabricants. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement. En cas de panne ou de dysfonctionnement d'un de ces équipements, des mesures compensatoires appropriées sont mises en place. Un programme de maintenance préventive est mis en place suivant les recommandations des fabricants notamment pour les enceintes blindées, le cyclotron et ses cibles. »*

La quasi-totalité des maintenances est internalisée et est réalisée par les techniciens de CURIUM du site, secondés si nécessaire par le technicien régional CURIUM. Lors de l'inspection, aucune production de médicaments radiopharmaceutique n'avait lieu en raison de la maintenance de certains équipements. Lors de la semaine d'arrêt du 10 au 14 janvier 2022, il était prévu :

- la réparation des 2 sources d'ions avec changements de joints,
- le reconditionnement de cibles du cyclotron,
- le changement de pompes à vide et l'ajout d'huile,
- le changement de l'ensemble du système informatique dans les laboratoires,
- l'entretien des soufflets, la vérification des sertisseuses des flacons,
- la vérification de la zone d'atmosphère contrôlée (ZAC), de filtres, des taux de brassage et des différentiels de pressions.

Aucune maintenance sur le cyclotron n'était prévue.

Toutefois, aucun programme exhaustif des maintenances préventives n'a pu être présenté aux inspectrices. De même, au-delà des cas particuliers décrits ci-dessous, il n'a pas pu être présenté de document justifiant que les maintenances réalisées de façon interne sont conformes aux recommandations des fabricants d'équipements. Ce constat rejoint un des thèmes du plan d'actions national de CURIUM PET France, présenté à l'ASN en juillet 2021, sur lequel la société s'était engagée.

Demande A.6 : Je vous demande de me décrire le processus mis en place afin de vous assurer que les maintenances réalisées, tant en interne que par des prestataires, sont bien conformes aux recommandations des fabricants d'équipements (cyclotrons, enceintes blindées, système de ventilation...). Le cas échéant, vous modifierez ce processus de définition de la maintenance préventive afin qu'il atteigne cet objectif.

- **Maintenance des enceintes blindées**

Une prescription de votre autorisation, relative à la filtration des effluents gazeux prévoit que « *Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les rejets de radionucléides. A cette fin, des barrières de filtrations sont mises en place. Le nombre et la nature des barrières de filtration sont adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques des effluents qu'elles sont susceptibles de filtrer. Les barrières de filtration font l'objet d'un remplacement périodique. La périodicité est définie par le responsable de l'activité nucléaire compte tenu des recommandations du fabricant.* »

Les inspectrices ont consulté le rapport de vérifications internes réalisées en juin 2021 sur les enceintes blindées. Les valeurs des taux de fuites étaient conformes aux valeurs atténuées et aucune contamination atmosphérique n'a été mise en évidence.

Cependant, ce rapport de vérifications prévoit un changement préventif tous les 10 ans du filtre THE/PAI de « l'enceinte vanne et déchets ». Ce délai est apparu particulièrement long aux inspectrices. De plus, après éclaircissements, il s'est avéré que la vérification réellement faite ne concerne pas les filtres de l'enceinte mais porte sur le dernier filtre nucléaire (DNF) sur le système d'extraction de l'air de l'installation, avant rejets dans l'atmosphère. Il semblerait donc que les filtres des enceintes n'aient finalement jamais été changés, depuis leur installation en 2007, car aucun document attestant d'un tel changement n'a pu être présenté.

Demande A.6.1 : Je vous demande de prévoir à court terme le remplacement des filtres des enceintes, sauf justification technique confirmée par leur fabricant. Une fois effectué, vous me confirmerez leur remplacement.

○ **Maintenance des systèmes de ventilation**

La prescription précitée de votre autorisation s'applique pour les systèmes de ventilation des installations. Les inspectrices ont consulté le « rapport du contrôle périodique interne » du 13 décembre 2021 qui comporte, entre autres vérifications de non-contaminations, les mesures des dépressions et la perte de charge du dernier niveau de filtration (ou dernier filtre nucléaire) (DNF). Ce rapport indique la valeur de 390 Pa pour ce DNF, pour une valeur cible maximale de 400 Pa. Cette mesure est mentionnée comme étant « conforme », tout en étant cependant très proche de la limite de colmatage à ne pas atteindre. Dans les jours suivants l'inspection, les rapports des contrôles périodiques internes de 2021 ont été examinés et il s'avère que cette valeur maximale de 400 Pa était atteinte en janvier 2021, sans qu'une action de remplacement ne soit engagée. Le prestataire qui effectue les interventions sur le système de ventilation avait d'ailleurs indiqué, dans ses deux fiches d'intervention de septembre et décembre 2021, que cette valeur maximale de 400 Pa était atteinte. Toutefois, le résultat de ces contrôles, impliquant un remplacement du filtre, ne figure pas dans votre tableau d'enregistrement et de suivi des événements de radioprotection. Aucune action de remplacement de ce filtre n'a été menée depuis ces mesures ; aucune action n'était prévue dans le cadre de l'arrêt pour maintenance du 10 au 14 janvier 2022.

De même, vos représentants n'ont pas été en mesure de préciser aux inspectrices la fréquence prévue par le fabricant pour le remplacement périodique de ce filtre.

Demande A.6.2 : Je vous demande :

- **de prévoir à court terme le remplacement des filtres du dernier niveau de filtration, conformément aux exigences du fabricant. Une fois effectué, vous me confirmerez leur remplacement ;**
- **de me confirmer, à la suite de ce remplacement, les bons résultats des vérifications des mesures des différentiels de pression dans les locaux et du bon fonctionnement du système aéraulique et de l'absence d'impact sur les mesures réalisées par les sondes planes, installées en aval du DNF.**

○ **Systemes de surveillance de l'installation**

Dans le tableau de suivi des ERP, plusieurs événements concernaient des sondes de détection de radioactivité défaillantes (ERP 00100), des dysfonctionnements d'alarme lumineuse sur des sondes d'irradiation (ERP 21 00122 et ERP 21 00123) des déclenchements de balise identifiés comme des faux-positifs (ERP 220004) ou des sondes d'irradiation qui ne fonctionnent pas correctement (ERP 21 00124).

Vos représentants ont précisé que :

- a) la gestion de l'ensemble des systèmes de surveillance radiologique, des mesures de pressions, de la ventilation, ainsi que les signaux d'alarme, est géré par un logiciel informatique appelé le « tableau de contrôle radiologique (TCR) », mais que celui-ci est « un peu ancien » et nécessitera d'être remplacé ou modernisé à moyen terme. En effet, ce système est également interfacé système de pilotage du cyclotron, permettant le déclenchement des tirs et les transferts vers les enceintes blindées ;
- b) même si ces indications et déclenchements erronés ont été identifiés, les mesures d'ambiance radiologique ou les dosimétries des travailleurs n'ont jamais mis en évidence de contamination ou d'irradiation de ceux-ci ;
- c) les sondes GM2 du laboratoire 2 identifiées comme défaillantes (« *mal calibrées car anciennes* ») depuis le contrôle du tableau de commande radiologique de juin 2021 (ERP 21 00100) ont été changées comme prévu, lors de la maintenance de janvier 2022 ;
- d) les dysfonctionnements identifiés ERP 21 00122 et ERP 21 00123 perdurent selon le contrôle du tableau de commande radiologique du 13 janvier 2022 (même à la suite de la maintenance) ;
- e) la sonde de contamination présente au niveau des cuves des effluents radioactifs identifiée comme défaillante (ERP 21 00124) également en juin 2021, l'est toujours selon le contrôle du tableau de commande radiologique réalisé le 13/01/2022 ;
- f) d'autres ERP ont été identifiés sur les colonnettes d'irradiation tricolores lors de votre vérification mensuelle du TCR de janvier 2022.

Demande A.6.3 : Je vous demande :

- **d'analyser, dysfonctionnement par dysfonctionnement ou défaillance par défaillance, les conséquences réelles ou potentielles de ce dysfonctionnement ou défaillance et de documenter ces analyses si cela n'a pas déjà été fait ;**
- **de réaliser une analyse formalisée des conséquences d'ensemble, résultant du cumul de ces dysfonctionnements et défaillances, sur la surveillance de l'état de l'installation ;**
- **de mettre en place, à court terme, un plan d'action ambitieux visant à traiter les dysfonctionnements et défaillances relevés sur le système de surveillance de**

l'installation. Vous préciserez les échéances des différentes actions ainsi que les dispositions compensatoires, tenant compte des analyses demandées ci-dessus, mises en place en l'attente. Vous me transmettez un point d'avancement à fin mai 2022 puis à fin septembre 2022 ;

- **de m'indiquer si vous décidez de moderniser ou de remplacer ce système de surveillance globale afin d'en fiabiliser son utilisation.**

➤ **Gestion des événements relatifs à la radioprotection**

Une prescription de votre autorisation prévoit que « *Le responsable de l'activité nucléaire met en place une organisation garantissant notamment que :*

- *les procédures et les instructions sont définies, adaptées aux activités, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel ;*
- *les relevés des systèmes de surveillance et d'alarme et les paramètres importants de fonctionnement de l'installation et des équipements de production sont enregistrés et conservés pendant 10 ans ;*
- *les situations anormales et le cas échéant, les déclenchements d'alarme des systèmes de surveillance de l'installation font l'objet d'investigations ;*
- *les actions correctives sont mises en place et leur mise en œuvre est contrôlée. »*

Un logiciel de suivi des différents événements relatifs à la radioprotection est utilisé sur site, mais également au niveau national, afin d'enregistrer les différents événements détectés, de suivre leur gestion. Il couvre également la levée des non conformités identifiées lors des vérifications techniques ou d'une inspection. Les inspectrices ont constaté que ce logiciel est effectivement utilisé.

Les inspectrices ont relevé que plusieurs événements, remontant à plusieurs mois, n'ont pas encore été résorbés : « dysfonctionnements des sondes d'irradiation GM2 » (ERP 21 00100 – non-conformité partiellement levée) ou « inversion des sondes d'irradiation ambiance labo 1 et labo 2 au niveau du visuel du tableau de contrôle radiologique » (ERP 21 00122), « mauvaise signalisation des sondes contamination égouts et cuves douteuses (faux-négatif) » (ERP 21 00124) ou des déclenchements de balise considérés comme des faux-positifs (ERP 22 00004). Vos représentants ont souligné que ces événements relèvent principalement de dysfonctionnements du tableau de contrôle radiologique qui permet le pilotage et le suivi des différentes sondes, balises et indicateurs, liés à l'ancienneté du logiciel.

Demande A.7 : Je vous demande de réaliser une revue périodique des ERP, concernant des défaillances ou dysfonctionnements d'équipements, qui sont encore en cours de traitement en vous assurant que :

- **les mesures compensatoires mises en place sont toujours adaptées, y compris en raison des autres ERP existants ;**
- **la date prévue de réparation/remplacement reste appropriée au regard des enjeux.**

Je vous demande de porter une attention particulière aux ERP dont l'échéance de solde ferait l'objet de multiples reports afin d'examiner en détail les motifs de ces reports et l'acceptabilité de leurs conséquences en matière de sûreté de fonctionnement de l'installation et de radioprotection.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

➤ Vérifications des équipements de travail, des sources de rayonnements ionisants et des lieux de travail

Les dispositions relatives aux vérifications des équipements de travail, des sources de rayonnements ionisants et des lieux de travail ont évolué avec la publication de l'arrêté du 23 octobre 2020⁴.

Cependant, les vérifications que vous réalisez sont encore basées sur les dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010⁵ qui a été abrogé avec l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2022⁶, de l'arrêté de 2020 précité. En outre, la gestion des vérifications réalisées se fait essentiellement en remplissant des tableaux de suivi, mais vous ne disposez pas d'une planification pluri-mensuelle (annuelle par exemple) permettant de programmer ces vérifications.

Vous avez indiqué que vous considériez que les modalités des vérifications n'allaient pas changer et que, par conséquent, la mise à jour des différents tableaux que vous utilisez n'était pas envisagée dans les prochains mois. Toutefois aucune justification étayant votre position n'a pu être présentée aux inspectrices. Vous avez indiqué par ailleurs, qu'un système de gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO) devrait être installé en janvier 2022 afin de vous aider dans les différentes planifications.

Demande B.1 : Je vous demande de :

- **déterminer et formaliser l'impact de l'entrée en application de l'arrêté du 23 octobre 2020 sur votre programme actuel des vérifications ;**
- **mettre à jour, si nécessaire, votre programme des vérifications afin qu'il réponde aux prescriptions de cet arrêté ;**
- **me confirmer la date de mise en œuvre effective du système de GMAO ainsi que la saisie dans ce système des vérifications à effectuer, conformément au programme applicable.**

Vous me transmettez le document formalisant votre analyse de l'impact de l'entrée en vigueur de l'arrêté d'octobre 2020. Dans l'hypothèse où certaines vérifications seraient supprimées ou leur périodicité étendue, vous veillerez à justifier chaque évolution.

Parmi les non conformités apparaissant dans le rapport des vérifications initiales, daté du 19/07/2021 et réalisé par un organisme agréé, figurait la dégradation d'une partie de sols de l'installation, comme cela avait déjà été relevé lors de l'inspection 2018. Ce point figure également dans le tableau de déclarations et de suivi des événements de radioprotection (ERP).

⁴ Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

⁵ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

⁶ Période transitoire allongée conformément au décret n°2021-1091 du 18 août 2021 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants et on ionisants.

Demande B.2 : Je vous demande de remettre les sols concernés en état et de vous engager sur l'échéance de cette action, qui n'excédera pas mi-2022. Vous m'adresserez la preuve d'achèvement de cette action (photos...).

➤ **Mise à jour des documents qualité**

Conformément à la prescription « organisation des activités » de l'annexe 2 de votre autorisation, les procédures et les instructions qui définissent l'organisation de l'activité du site doivent être tenues à jour et portées à la connaissance du personnel.

Les inspectrices ont constaté que certains documents ne sont pas à jour, notamment la procédure d'accès au cyclotron (datant de 2006) qui ne mentionne que l'accès au cyclotron actuellement à l'arrêt (depuis 2017) et pas le cyclotron encore en fonctionnement (depuis 2007), ainsi que la procédure d'organisation de la radioprotection qui ne mentionne pas l'ensemble des sites sur lesquels interviennent les techniciens de maintenance.

Demande B.3 : Je vous demande de vous assurer que la documentation générale de l'organisation de vos activités est actualisée lorsque nécessaire. Vous me transmettez les deux procédures mentionnées ci-dessus une fois mises à jour.

C. OBSERVATIONS

C.1 Vous veillerez à prendre les dispositions nécessaires à la réinscription au renouvellement de la formation « CAMARI » d'un des techniciens du site (son CAMARI arrive à échéance en 2023).

C.2 La remise en état des locaux du site de Sarcelles 1 (peinture des murs, évacuation des meubles en bois..) sera nécessaire si vous décidez de mettre fin à l'arrêt, effectif depuis 2017, du cyclotron et des installations associées et de reprendre son utilisation.

C.3 Vos représentants ont indiqué aux inspectrices qu'aucun lien n'est créé avec les services locaux d'incendie et de secours (SDIS) qui pourraient cependant être amenés à intervenir en cas de sinistre dans votre installations. Outre des fiches-réflexes, concernant les actions à mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un incendie par exemple, plus étoffées, l'ASN vous encourage à nouer des relations avec le SDIS afin de faciliter d'éventuelles interventions.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois** et selon les modalités d'envoi figurant en dernière page, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur du transport et des sources

Signé par

Fabien FERON